

**LES REGLES DE LA VIE EN SOCIETE  
EN TANT QUE STANDARD DES  
DROITS SOCIALISTES  
(L'exemple polonais)**

\*\*\*\*

**THE PRINCIPLES OF "LIFE IN SOCIETY"  
AS SOCIALIST LAWS STANDARD**

Par

**Zygmunt ZIEMBIŃSKI**  
*Professeur à l'Université de Poznan (Pologne)*

Je dois commencer par quelques remarques préliminaires concernant le sujet de mon rapport. Du point de vue des Occidentaux, le droit socialiste représente une famille homogène de systèmes juridiques et on ne s'attache pas à l'origine tout à fait différente des systèmes des divers pays de l'Europe centrale et orientale. Or, les systèmes socio-économiques de ces pays sont bien différenciés : par ex., dans plusieurs pays de l'Est, les exploitations agricoles individuelles n'existent pas, tandis qu'en Pologne la surface totale, aussi bien que le nombre de ces exploitations, est relativement plus grand qu'avant l'année 1944 - et elles fournissent plus de 70 % du produit agricole. Les systèmes juridiques de ces pays, avant la deuxième guerre mondiale, s'étaient formés non seulement sous l'influence de leur tradition nationale, mais aussi des droits allemand, autrichien et français. Par exemple, la partie centrale de la Pologne était régie par le Code civil du Royaume polonais (modification du Code Napoléon), la partie occidentale - par le B.G.B., la partie méridionale - par le Code civil autrichien, sans mentionner les enclaves du droit hongrois et du droit russe dans les frontières de 1945. Donc la doctrine juridique, concernant le rôle des standards dans le droit polonais contemporain (en particulier - selon le Code des obligations de 1933 et puis le Code civil de 1964) était influencée par différents éléments doctrinaux.

- I -

Le terme français "le standard" (1) est peu usité dans la doctrine juridique des pays socialistes : ce mot est employé surtout pour dénoter les marchandises d'une qualité moyenne. Pour déterminer les cas dans lesquels les dispositions légales renvoient à des appréciations individuelles d'une situation donnée ou à des critères généraux d'évaluation (par ex. à des règles de comportement ayant une justification morale), on emploie surtout le terme de la "clause générale". Dans un sens plus large, on emploie ce terme pour dénoter tous les cas de renvoi par les dispositions légales à des règles extra-légales de toute sorte, donc à des directives praxéologiques, des moeurs, des règles concernant la destination socio-économique de certains objets, etc.

Le rôle des standards dans les systèmes juridiques des pays socialistes a connu une curieuse évolution. Au début, le système juridique soviétique était, en quelque sorte, antiformaliste. Il admettait le critère de "conscience juridique socialiste" en tant que critère essentiel de la validité des règles du droit. La doctrine

(1) Conf. J.-L. Bergel, *Théorie générale du droit*, Paris, 1985, p. 213.

juridique n'était pas cristallisée et on essayait (Pasukanis, Stucka, Rejsner) de construire une théorie générale du droit sur la base de divers éléments, incompatibles avec les principales thèses du marxisme, par ex. les éléments du psychologisme de L. Petrazycki. C'est A.J. Vyšinski qui, ayant la confiance de J. Staline, a formulé une théorie générale de l'Etat et du droit, dite socialiste mais qui, en réalité, représentait une espèce de positivisme simplifié, avec quelques idées concernant la fonction du droit en tant que moyen de la lutte des classes, ce qui a eu des effets sociaux bien connus dans l'histoire de l'U.R.S.S. à cette époque. Cette théorie éliminait toutes les sources du droit indépendantes de la volonté de l'Etat - et en même temps la doctrine admettait de larges possibilités de décisions arbitraires des organes de l'Etat ; donc, la sécurité juridique, en partie à cause des standards ayant un caractère politique, était réduite au minimum. Ce danger a diminué après les changements liés au XXe Congrès de PCUS.

En ce temps là, en Pologne, à part des standards traditionnels tels que par ex. les bonnes moeurs, les usages du commerce loyal, etc., après les changements du régime social, quelques standards ayant un caractère évidemment politique, tels que par ex. "les principes du système socio-économique et les buts de la R.P.P." en tant que fondement de l'interprétation des dispositions légales (art. 1 des Règles du droit civil de 1950), ont été introduits, sans bouleverser le système des dispositions écrites.

On pouvait observer le phénomène d'unification de la terminologie des divers systèmes socialistes concernant les formes verbales qui exprimait les clauses générales (standards) - surtout pendant la période 1945-1955, quand on construisait les systèmes juridiques des pays de démocratie populaire en copiant les institutions soviétiques. Durant cette période, on a introduit, par ex. dans le système juridique polonais, les deux principales clauses générales connues dans le système soviétique : "la destination socio-économique du droit" et "les règles de la vie en société". Pourtant, la réception de la terminologie n'est pas équivalente avec la réception de la doctrine. La notion des règles ou principes de la vie en société dans le système juridique de l'U.R.S.S. (principy obszczestitia) diffère de la notion de morale : selon l'art. 5 des Principes de droit civil de l'U.R.S.S. de 1961, on différencie les "principes de la vie en société" et les "règles morales de la société en train de construire le communisme". En Pologne, il n'existe pas une définition légale des "règles de la vie en société en R.P.P.", mais selon l'opinion dominante, dans la doctrine, ce sont surtout les règles de la morale de la société socialiste ou les moeurs acceptées du point de vue de cette morale.

En Pologne, les standards tels que par ex. "les règles de la vie en société" introduits en 1950, ont joué le rôle essentiel, surtout dans la période qui a précédé la codification du droit civil polonais en 1964. Les codifications partielles du droit civil polonais (2) promulguées en 1945-1947 étaient basées sur les travaux préparatoires d'avant 1939; donc, il y avait plusieurs divergences entre ces actes et les changements politiques et économiques réalisés dans les vingt premières années après la guerre. Les clauses générales exigeaient la concordance des comportements admis par le droit écrit avec les règles de la vie en société et elles rendaient ainsi impossible la poursuite de certaines prestations estimées incompatibles avec la morale socialiste. Par ex. le "pretium doloris" pour la mort de personnes proches était réduit ainsi au minimum - et actuellement il est très limité par le Code civil de 1964.

A défaut d'une définition légale, l'expression "les règles de la vie en société de l'Etat populaire", introduite dans la loi de 1950, avait un sens assez énigmatique, de même que la déclaration de la Constitution de R.P.P. de 1952 ordonnant aux citoyens de respecter les règles de la vie en société. Ces règles établissaient le critère de l'abus d'un droit subjectif (art. 3 des Règles générales du Droit civil), causaient la nullité de l'acte juridique discordant avec ces règles (art. 41), indiquaient la façon d'interpréter des déclarations de volonté (art. 47, parag. 1), influençaient les effets juridiques des conditions du contrat (art. 82); donc elles jouaient le rôle typique d'un standard du droit civil, mais d'un standard à vrai dire indéterminé.

Cette situation a entraîné la désorientation de la jurisprudence pendant les quelques premières années en ce qui concerne le caractère des règles de la vie en société, et des controverses dans la littérature juridique de notre pays. On déclarait par exemple que les règles en question étaient surtout des coutumes de la société socialiste, ou bien des règles de la morale socialiste, ou bien des règles de toute sorte acceptées dans la société socialiste, surtout les règles du droit, suppléées par les autres règles. En général, on insistait sur le fait qu'il s'agissait de règles de la vie dans la société nationale polonaise, donc de règles liées en particulier avec cette société.

Peu à peu, les controverses se sont apaisées (peut-être chaque nouveau standard a une telle histoire), et c'est surtout en effet la jurisprudence prépondérante de la Cour suprême qui a présenté d'une façon implicite l'idée qu'il s'agissait de règles de la morale concernant les relations humaines dans la société socialiste. Cependant cette idée n'a jamais été exprimée de façon

(2) Voir, E. Zetowska, J.S. Piatowski, Code civil de la République populaire de Pologne, Introduction, Warszawa 1980, p. 6.

suffisamment claire. La plupart des jugements de la Cour suprême déclaraient seulement que tel ou tel comportement était "contraire aux règles de la vie en société", sans préciser la règle en question et sans justifier une telle thèse. C'est surtout par voie de rationalisation des décisions de la Cour suprême qu'on pouvait constater que, chaque fois, il s'agissait d'un comportement qui pouvait être considéré comme immoral.

Outre ces controverses concernant la caractéristique essentielle des "règles de la vie en société", on peut observer, pendant la période 1950-1956, un malentendu bien spécifique qui semble être intéressant du point de vue de la théorie des standards. La Cour suprême, malgré son aversion pour formuler les thèses théoriques, inventa durant cette période une idée qui permettait de réaliser une politique d'application du droit assez arbitraire en admettant de se référer aux "règles formulées" ou aux "règles proclamées". Selon la Cour suprême, les premières étaient les règles acceptées déjà par les classes sociales progressistes; donc elles pouvaient avoir les effets sociaux ex nunc. Les secondes étaient des règles qui, selon la Cour suprême, devaient être déjà acceptées par les meilleurs citoyens, et devaient donc être censées en vigueur ex nunc. Cette sophistique, permettant de "proclamer" les règles les plus opportunes du point de vue de la politique gouvernementale, a été fort critiquée après 1956, mais ce phénomène (bien que les décisions "proclamant" que les règles avaient un caractère exceptionnel) a donné l'occasion de discuter le problème particulier du fonctionnement des standards dans un système juridique.

En admettant que les standards, en particulier - "les clauses générales", dénotent les cas de renvoi par les dispositions légales à des règles extralégales ou à des évaluations acceptées dans un certain cercle social, on doit donc, pour sauvegarder la sécurité juridique, fixer avec une clarté et une netteté suffisante les critères pour distinguer les règles et les évaluations en question, aussi bien que la méthode plus ou moins précise pour constater le fait que telles règles ou évaluations sont acceptées dans un cercle social donné. Evidemment, on ne peut pas organiser par la Cour suprême des sondages de l'opinion publique, mais en même temps on ne peut pas admettre les décisions arbitraires (3).

Bien sûr, la Cour suprême est compétente pour déclarer quelles sont les évaluations des juges du tribunal de la plus haute instance, ou bien quelles sont les évaluations officiellement

(3) Par ex. les sondages préliminaires de l'opinion publique organisés par les participants de mon séminaire en 1964 ont constaté que l'acceptation des diverses règles de la vie en société admises par la Cour suprême changeait de 98 % à 18 % des réponses selon le cas.

admises ; mais il faut distinguer soigneusement les évaluations officielles ou les évaluations admises par une certaine doctrine morale et les évaluations acceptées par la plupart de la société ou même par ceux qui forment l'avant-garde de la société. En plus, surgit le problème de l'évolution des évaluations.

Les codifications polonaises publiées pendant la période 1964-1974 ont augmenté le nombre des dispositions légales renvoyant à des règles de la vie en société, mais ces dispositions, dans le contexte de ces codifications, ont été dotées d'un caractère plus exceptionnel et moins radical. On essaya d'introduire la notion des règles de la vie en société même dans les dispositions de nouveau code pénal mais, après de longues discussions, ce terme est employé dans le code pénal d'une façon marginale (par ex. dans la définition de l'acte de hooliganisme, art. 120 C. pénal). Le standard essentiel du droit pénal polonais c'est la notion de danger social en tant qu'élément de la définition d'une infraction.

Le Code civil polonais de 1964 unifia en grande partie la terminologie des clauses générale, du droit civil en éliminant les termes tels que par ex. "les bonnes moeurs", "la justesse", "les coutumes d'honnête commerce", etc., et introduisit surtout la clause de concordance de certains comportements avec "les règles de la vie en société" ou parfois aussi "la destination socio-économique du droit". Cela a provoqué de nouveau une discussion chez les juristes polonais concernant la signification de ces termes et leur rôle dans le système de droit polonais, ainsi qu'une discussion plus générale concernant le rôle des clauses générales dans notre système juridique (4). Je crois qu'il peut être intéressant de présenter les problèmes des standards dans le droit socialiste en analysant l'exemple du rôle des règles de la vie en société dans le droit polonais.

Evidemment, ce n'est pas l'unique façon d'introduire des standards dans le système juridique polonais, j'ajouterai donc quelques remarques supplémentaires concernant cette matière à la fin de mon rapport.

Le Code civil et le Code de la famille et de la tutelle de 1964, ainsi que le Code du travail de 1974, ont introduit la notion en question non seulement dans leur partie générale (le Code de

(4) S. Grzybowski, *Struktura i treść przepisów odsyłających do zasad współżycia społecznego* (La structure et le contenu des dispositions renvoyant aux règles de la vie en société), *Studia Cywilistyczne*, vol. IV, Kraków 1965, p. 78 ; A. Stelmachowski, *Wstęp do teorii prawa cywilnego* (Introduction à une théorie du droit civil), Warszawa 1969 (I édit.). Récemment il faut noter surtout les monographies de L. Leszczyński, *Klauzule generalne w stosowaniu prawa* (Les clauses générales en application du droit), Lublin 1986, et de T. Zieliński : *Klauzule generalne w prawie pracy* (Les clauses générales du droit du travail), Warszawa 1988.

la famille et de la tutelle et le Code du travail sont, selon la doctrine, subordonnés à la partie générale du Code civil), mais aussi dans leurs parties spéciales. En même temps, dans le Code civil, le renvoi aux "règles de la vie en société" est plusieurs fois complété par le renvoi à la "destination socio-économique du droit", ce qui permet d'admettre que les règles en questions ne sont pas immédiatement liées avec des critères économiques. Il faut mentionner aussi plusieurs dispositions du Code de procédure civile de 1964 et d'autres lois publiées en cette période, renvoyant aux règles de la vie en société. L'unification de la terminologie des clauses générales en droit civil et dans les domaines apparentés de ce droit n'est pourtant pas complète : il y a encore plusieurs dispositions qui formulent des standards tels que par ex. "due diligence", "motifs importants" et les standards socio-politiques, par ex. "les buts de la R.P.P."

Depuis plus de vingt ans, on peut observer une certaine stabilisation du nombre des dispositions renvoyant aux règles de la vie en société, ce qui permet d'espérer une stabilisation de la doctrine concernant les standards en question. Mais cette stabilisation est seulement partielle. Les points de controverse concernent le caractère et les critères de distinction de ces règles, le besoin et la possibilité de formuler le catalogue de ces règles, leur validité juridique et leur rôle dans le système. Ces controverses ont lieu non seulement dans la littérature juridique, mais elles se manifestent parfois dans la jurisprudence de la Cour suprême.

## - II -

Quant au caractère des règles de la vie en société, il existe communis opinio doctorum qu'elles n'ont pas le caractère de normes de droit, malgré la déclaration ambiguë de la Constitution de la R.P.P. (le devoir d'observer les droits, art. 8, et le devoir de respecter les règles de la vie en société, art. 90, sont formulés d'une façon différente). L'opinion prédominante accepte la thèse que ce sont les règles de la morale concernant les relations avec les autres membres de la société, ou bien que ce sont tout au moins les coutumes acceptables au point de vue de la morale socialiste. Les auteurs qui déclarent qu'il s'agit de règles ayant un caractère spécifique ne sont pas capables de formuler la caractéristique positive de ces règles. On rejette, de nos jours, l'idée selon laquelle "les règles de la vie en société" sont une dénomination de toutes règles en vigueur dans notre société et que ce sont surtout des règles juridiques, complétées par les autres règles de la vie sociale.

Malgré cette presque unanimité, le caractère essentiel des règles de la vie en société n'est pas clair. Le renvoi à la morale de la société polonaise contemporaine ne donne pas de critère net. On peut prendre en considération la morale postulée par la doctrine officielle, c'est-à-dire par la doctrine morale du marxisme. On peut cependant ramener ce renvoi à des règles de la morale acceptées en fait par telles ou telles couches de la société. Ces deux solutions, l'une comme l'autre, présentent cependant des points faibles.

La notion de morale elle-même n'est pas incontestable. En général, on se sert d'une notion assez vague qui combine les éléments de la morale perfectionniste et de la morale solidariste avec les règles acceptées par les coutumes. Du point de vue de la jurisprudence, c'est surtout la morale qui s'appuie sur la bienveillance envers les autres membres de la société qui doit être prise en considération dans le processus d'application du droit. Cependant, même si on accepte un tel concept de la morale, plusieurs controverses peuvent surgir entre les partisans du concept holiste ou du concept réductionniste de bonheur de la société, entre les partisans de la morale limitée à un cercle d'hommes ou à un autre et de la morale humaine sans restriction, les partisans de telle ou telle formule de justice, de telles ou telles autres préférences concernant les biens fondamentaux, de l'admission de tels ou tels moyens d'assurer ces biens à nos prochains, etc. (5).

Les doctrines morales ayant une longue tradition et un système d'organisations surveillant la solution des controverses morales peuvent parfois formuler des catéchismes plus ou moins minutieux concernant les situations particulières. Néanmoins, les cas provoquant les conflits du point de vue de la morale dans la pratique judiciaire sont parfois beaucoup plus compliqués que ceux mentionnés par les catéchismes. Il faut être conscient que les règles morales formulées dans les catéchismes ont d'habitude un caractère assez général et que, pour les appliquer, il faut trouver des solutions plus détaillées par des raisonnements qui n'ont pas de caractère d'algorithme.

Pour des raisons historiques, la doctrine morale du marxisme n'est ni capable ni disposée à formuler des catéchismes. Dans tout le système de la philosophie marxiste l'éthique est l'élément le moins développé. K. Marx et F. Engels dédaignaient la morale bourgeoise, mais ils n'avaient pas formulé les règles de la morale socialiste d'une façon explicite et systématisée. Pour W.I. Lénine (au moins dans la version vulgarisée de sa pensée morale) toute la morale communiste se ramène à la lutte pour la

(5) Conf. Z. Ziemiński, *Etyczne problemy prawoznawstwa* (Les problèmes éthiques de la science du droit), Wrocław 1972, p. 51 et s.

victoire de la révolution prolétarienne. C'est à peine depuis les changements de 1956 que l'on a intensifié, dans les pays socialistes, le programme de recherches concernant la doctrine morale du marxisme. Les controverses étaient fondamentales surtout pendant une dizaine d'années après 1956. En conséquence, de nos jours, on ne peut pas présenter de catalogue des règles de la morale socialiste dans sa version marxiste. A vrai dire, du point de vue de la jurisprudence, la nécessité de construire un tel catalogue est contestable.

Il est aussi difficile de reconstruire le catalogue des règles de la vie en société par la voie de l'observation des opinions et de la pratique des habitants de notre pays. L'endoctrinalisation marxiste, la tradition chrétienne, les expériences nationales de la dernière centaine d'années, l'urbanisation rapide et les changements de la vie économique ont désintégré les anciens systèmes de valeurs et de règles de comportement généralement acceptés par les divers cercles de la société, sans créer un nouveau système homogène. Tous ces changements ont aussi causé une discordance entre les opinions déclarées et la pratique sociale.

Il reste donc une voie intermédiaire pour reconstruire les principales règles de la vie en société sur la base des éléments de la doctrine morale acceptés par les partisans de différentes idéologies fondées sur le postulat de la bienveillance et de la justice sociale, et prenant en considération non seulement les idéaux déclarés solennellement, mais le point de vue d'un simple honnête membre de la société. Evidemment ce sont des critères assez vagues, mais ils permettent de diminuer la possibilité de décisions arbitraires par les organes de l'Etat.

Il faut distinguer tout au moins deux types de renvoi dans les dispositions légales aux critères évaluatifs extra-légaux de solution des problèmes juridiques. Les clauses générales de type I autorisent les organes de justice à des décisions formulées selon les évaluations concernant les cas particuliers en question : par ex. la Cour qui règle les problèmes de la famille concernant les enfants mineurs doit prendre en considération surtout les intérêts de ces enfants dans une situation concrète. Evidemment, les juges doivent prendre en considération certaines évaluations générales concernant le bien des enfants, mais leurs décisions doivent être fondées sur une évaluation individuelle d'une situation concrète (6). Peut-être la dénomination de "clause générale" est-elle inconvenante pour cette façon de rédiger les dispositions légales. Les clauses générales de type II ordonnent, au contraire, de tenir compte surtout des évaluations générales et des règles générales extra-légaux concernant les situations d'un certain genre et, de ce

(6) Conf. Ch. Grzegorzczak, *La théorie générale des valeurs et le droit*, Paris, 1982, p. 147 s.

point de vue, elles méritent sans aucun doute d'être appelées clauses générales.

Il semble évident que les clauses générales, renvoyant aux règles de la vie en société, en tant que règles générales, représentent la deuxième catégorie. Elles doivent être prises en considération dans les cas dans lesquels l'application stricte des normes légales peut causer des décisions inacceptables du point de vue de la morale ou des coutumes (mœurs) de la société. La décision judiciaire doit donc indiquer la règle juridique stricti iuris et la règle de la vie en société qui sont en question et puis présenter des raisons pour corriger le résultat de l'application formelle du droit. Cependant, on peut rencontrer, même de nos jours, des cas isolés de décisions judiciaires qui, dans leurs motifs, présentent une idée de caractère non-général des règles de la vie en société, en essayant de leur attribuer le caractère de clause générale de type I.

- III -

Quels sont les rôles et les fonctions des règles de la vie en société dans le système juridique polonais ? Ces règles concernent parfois les devoirs des citoyens ou la liberté d'activité dans certains domaines. Leur intervention peut avoir un caractère très général (par ex. art. 56 C.c. : "Un acte juridique ne produit pas seulement les effets qui y sont exprimés, mais aussi ceux, qui résultent de la loi, des règles de la vie en société et des usages établis"), ou un caractère tout à fait particulier (par ex. selon l'art. 826, parag. 3 C. c. en cas de grosse négligence de l'assuré en ce qui concerne la réduction du dommage des biens assurés l'indemnité ne doit pas être payée, à moins que "le paiement de l'indemnité de la totalité ou d'une partie ne soit conforme, dans la situation donnée, aux règles de la vie en société ou aux intérêts de l'économie nationale"). Les règles en question déterminent aussi la validité d'un acte juridique (art. 58, parag. 1 C. c. : "L'acte juridique contraire aux règles de la vie en société est nul") et les limites de jouissance des droits du propriétaire (art. 140 C. c.). Elles limitent aussi la dissolution du mariage par le divorce, et cela d'une façon doublement déterminée (art. 56, parag. 2 et 3 du Code de la famille et de la tutelle). Elles influencent aussi le procès civil (par ex. selon art. 185 du Code de procédure civile, le compromis ne peut être accepté par la cour si ce compromis est contraire aux règles de la vie en société : cela concerne aussi le retrait de la demande en justice (art. 203, parag. 4) ou l'exécution de la sentence de la cour d'arbitrage (art. 711, parag. 3).

Le plus souvent des règles de la vie en société diminuent les droits d'un titulaire, mais parfois elles conditionnent les obligations positives formulées par la loi en vigueur. Par exemple, selon l'art. 144 du Code de la famille et de tutelle, l'enfant peut demander à être alimenté par son beau-père "si cela est conforme aux règles de la vie en société" - ce qui est lié à des obligations réciproques formulées d'une même façon (conf. art. 419, parag. 2 C. c.). Il faut aussi mentionner les dispositions du Code du travail (art. 94, art. 100, parag. 2), qui créent l'obligation générale d'observer les règles de la vie en société dans la relation réciproque des sujets d'un rapport de travail.

Mais, du point de vue de la théorie des standards, le plus intéressant est le rôle des règles de la vie en société dans la construction de l'abus d'un droit subjectif. Selon art. 5 C. c. "Nul ne peut faire usage de son droit d'une manière contraire au but social et économique de ce droit ou contraire aux règles de la vie en société en vigueur dans la République Populaire de Pologne. Une action ou une abstention abusive du droit n'est pas considérée comme un exercice de ce droit et ne jouit pas de la protection légale". Cette disposition a une importance particulière dans le système du droit civil polonais. Elle est répétée mot pour mot au titre de l'art. 8 du Code du travail et elle est aussi valable pour tous les domaines de système juridique polonais qui s'inscrivent dans la filiation du droit civil.

L'application de l'art. 5 C. c. est un point crucial où plusieurs problèmes difficiles du droit civil et de la théorie générale du droit se croisent, en particulier ceux qui concernent la notion du droit subjectif, le rôle des standards et -cette fois- les problèmes des règles morales, ainsi que ceux qui concernent la destination socio-économique d'un droit subjectif.

La notion de droit subjectif, dans la littérature juridique polonaise, provoque des controverses semblables à celles de la littérature juridique des pays occidentaux (7). Peu à peu, on accepte l'idée que le "droit subjectif" n'est pas une notion simple et homogène, mais que c'est la dénomination d'un ensemble d'éléments divers de la situation juridique d'un sujet : en particulier c'est l'ensemble des "droits-libertés", "droits-créances" et "droits-pouvoirs" (autorisations, compétences). Il s'agit d'un ensemble de libertés, créances et autorisations liées par une fonction commune qui est d'assurer à un sujet une situation juridique généralement estimée comme avantageuse. Par ex., selon l'art. 140 C. c. polonais concernant le droit de propriété, le propriétaire ("selon les règles de la vie en société" et "conformément à la destination socio-économique de son droit") a

(7) Conf. S. Wronkowska, *Analiza pojecia prawa podmiotowego* (Analyse de la notion de droit subjectif), Poznań, 1973.

la liberté de jouir de la chose en question "à l'exclusion de toute autre personne" (c'est-à-dire avec l'obligation négative pour les autres sujets de ne pas s'ingérer) comme certains autres sujets, par ex. sur la base d'un contrat avec le propriétaire, sont obligés aux prestations ayant le caractère de fruits civils de cette chose (droits-créances). Le propriétaire est autorisé à disposer de cette chose (droits-pouvoirs), ce qui crée pour lui une situation en général avantageuse. Les controverses traditionnelles entre la "théorie de la volonté" et la "théorie de l'intérêt" résultent du fait de souligner d'une façon particulière un de ces éléments : "l'intérêt" d'un sujet - si on accentue la relation de l'obligation-créance, ou "la volonté" - si on accentue l'élément de l'autorisation d'un sujet à accomplir des actes juridiques, c'est-à-dire des actes conventionnels, ayant des effets juridiques (8).

Le caractère non-homogène du droit subjectif provoque des controverses en ce qui concerne la notion d'exercice de son droit. On fait usage de son droit de créancier en recevant une prestation de la part d'un sujet obligé (tout au moins obligé à tolérer certaines activités du titulaire d'un droit). On fait usage de son droit-liberté en réalisant ou en ne réalisant pas une activité indifférente du point de vue du système des normes juridiques. On exerce son droit-autorisation en accomplissant tel ou tel acte juridique (*largo sensu*) qui, lorsqu'il est accompli par un sujet autorisé et d'une façon déterminée par les dispositions légales, cause les effets prévus par les normes juridiques.

Le problème de la concordance (c'est-à-dire de la "non-contradiction") du fait de "faire usage de son droit" avec les règles de la vie en société, etc., doit donc être analysé sous trois différents aspects :

1° Est-ce qu'un sujet peut jouir de la liberté de faire ou de ne pas faire quelque chose sans porter préjudice aux autres membres de la société ?

2° Est-ce que la prestation de la part des autres sujets n'est pas injuste du point de vue de la morale de la société en question ?

3° Est-ce que la demande en justice ou l'autre acte juridique (*largo sensu*) ne provoquent pas des effets injustes dans une situation donnée ?

Ces trois aspects de l'usage de "son droit" sont souvent embrouillés dans la jurisprudence polonaise, mais peu à peu les questions sont posées d'une manière plus claire.

Il faut mentionner qu'avant la codification de 1964, il n'était pas évident de savoir si "l'usage de son droit" d'une façon

(8) Conf. L. Nowak, S. Wronkowska, M. Zieliński, Z. Ziemiński, *Conventional Acts in Law / en : / Polish Contributions to the Theory and Philosophy of Law*, Amsterdam 1987, p. 115 s.

contraire aux règles en question était seulement interdit, en gardant son caractère ("théorie externe de l'abus de son droit"), ou si cette activité (ou abstention) perdait le caractère de l'exercice de son droit, c'est-à-dire si le contenu du droit subjectif était réduit ("théorie interne"). Il y avait donc des controverses concernant les conséquences juridiques de l'abus du droit subjectif, qui sont éliminées actuellement par la seconde phrase de l'art. 5 C. c. Malgré cela plusieurs problèmes concernant l'application de l'art. 5 C. c. restent obscurs et la jurisprudence présente parfois des points de vue opposés. Cela peut expliquer la ligne générale de la jurisprudence de la Cour suprême visant à limiter l'application de cet article à des situations dans lesquelles la violation des règles morales ou des bonnes moeurs est évidente.

Dans plusieurs cas, la modification de l'application des règles du code civil polonais par des règles de la vie en société a un double caractère : les dispositions particulières, comme par ex. l'art. 140 C. c. et bien d'autres, attribuent des droits subjectifs à contenu limité par les clauses générales telles que la condition de concordance avec les règles de la vie en société ou la destination socio-économique de ce droit ; en même temps, l'art. 5 C. c. élimine, d'une façon générale, la possibilité d'abus des droits subjectifs.

On peut reconstruire sur la base de la jurisprudence de la Cour suprême polonaise une doctrine, parfois assez détaillée, de l'application des dispositions légales renvoyant aux règles de la vie en société. Par ex. on accepte un "principe des moins purs" : un sujet peut opposer à la demande formellement justifiée par les règles juridiques une clause renvoyant aux règles de la vie en société seulement dans les cas où son propre comportement est irréprochable du point de vue de la morale.

La littérature juridique polonaise réserve la dénomination de "clause générale" (standard) pour les cas dans lesquels une disposition légale renvoie, d'une manière explicite, à des évaluations ou à des règles ayant une justification axiologique. On exige aussi un fondement explicite de la clause générale dans la formulation d'une loi, en tant que condition de la légalité d'application du droit et on rejette la possibilité de création d'une clause générale par la doctrine ou par les usages seulement. Cependant ce rigorisme est peut-être exagéré, parce que, à côté des formes classiques des clauses générales, il y a aussi plusieurs formes de dispositions légales qui contiennent un élément évaluatif latent (par ex. art. 355, parag. 1 C. c. "Le débiteur est tenu à la diligence généralement requise dans les rapports d'un genre donné : /la due diligence/" ; de cette façon il crée le standard de l'administration de la justice).

Il faut ajouter que -malgré une certaine analogie- l'application de l'art. 5 C. c., selon la doctrine des civilistes polonais, ne crée pas un système juridique alternatif par rapport aux normes établies dans les dispositions légales, un système de "equity law" spécifique. On déclare aussi que le renvoi aux règles de la vie en société ne provoque pas une abrogation des dispositions légales, mais seulement qu'il "corrige" d'une certaine façon l'application de la loi. Ces déclarations sont évidemment peu précises : il s'agit en fait de certaines modifications du contenu des normes légales par l'introduction d'un élément supplémentaire.

- IV -

On voit donc que l'admission dans un système juridique de standards spécifiques pour le droit socialiste, par ex. le renvoi aux règles de la vie en société ou bien au but social et économique du droit subjectif, entraîne plusieurs problèmes spécifiques, en partie incomparables à ceux qui sont liés aux standards des systèmes juridiques de l'Europe occidentale. Ces différences persistent de nos jours, après la période des changements révolutionnaires des anciens systèmes juridiques des pays subissant les changements de leur système socio-politique.

Ces changements ne se limitent pas à l'introduction dans la technique législative de nouveaux standards, en particulier de clauses générales au sens classique, c'est-à-dire renvoyant d'une manière explicite au système des valeurs, dit socialiste, ou à des standards politiques ou économiques correspondants. Il faut accentuer le rôle analogique des termes ayant un contenu variable ou vague, employés à dessein dans le langage des lois pour donner une certaine liberté d'action aux organes de l'Etat lorsqu'ils appliquent les dispositions légales (9). Ces termes, bien que privés de caractère évaluatif explicite, fonctionnent parfois en tant que standards, modifiant suivant les circonstances le contenu formel des lois. Il faut ajouter que les textes légaux en liaison avec la doctrine juridique permettent de distinguer "les principes du droit", conçus de telle ou telle façon, qui parfois peuvent jouer le rôle de standard en modifiant d'une certaine manière l'application des dispositions particulières (10).

(9) Voir J.-L. Bergel, op. cit., p. 321-322, Les notions à contenu variable en droit, éd. Ch. Perelman, R. Vander Elst, Bruxelles, 1984, p. 363 s.

(10) Conf. J.-L. Bergel, op. cit., p. 104 s.; S. Wronkowska, M. Zieliński, Z. Ziemiński, Zasady prawa. Zagadnienia podstawowe (Principes du droit. Problèmes généraux), Warszawa 1974, p. 69 s.